



Politique d'investissement commune
Fonds local d'investissement (FLI)
et
Fonds local de solidarité (FLS)

Adoptée le 13 août 2025

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	4
1.1 Mission des fonds.....	4
1.2 Principe.....	4
1.3 Support aux promoteurs.....	4
1.4 Financement des entreprises.....	5
1.5 Partenariat FLI/FLS.....	5
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	6
2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée.....	6
2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs.....	6
2.3 Les retombées environnementales et sociétales.....	6
2.4 L'ouverture envers les travailleurs.....	6
2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations.....	6
2.6 La participation d'autres partenaires financiers.....	6
2.7 La pérennisation des fonds.....	6
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	7
3.1 Entreprises admissibles.....	7
3.2 Secteurs d'activité admissibles.....	7
3.3 Clientèle non admissible.....	7
3.4 Projets admissibles.....	8
3.5 Coûts admissibles et non admissibles.....	11
3.6 Types d'investissement.....	12
3.7 Plafond d'investissement.....	13
3.8 Taux d'intérêt.....	14
3.9 Mise de fonds exigée.....	15
3.10 Moratoire de remboursement.....	16
3.11 Paiement par anticipation.....	17
3.12 Recouvrement.....	17
3.13 Frais de dossier.....	17
4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	17
5. COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (CIC)	18
5.1. Membres.....	18
5.2. Fonctionnement.....	18
5.3. Quorum.....	18
5.4. Décision.....	18
5.5. Règles d'éthique et de déontologie.....	18
5.6. Gestion de dossiers.....	18
6. ENTRÉE EN VIGUEUR	19
7. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT	19

8. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	19
9. SIGNATURE	20
ANNEXE A - FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)	21
ANNEXE B - FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – Relève (FLIR)	23
ANNEXE C - FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)	26
ANNEXE D - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE	29

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement ainsi que de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC.

Pour ce faire, la MRC dispose notamment d'outils importants, soit les « **Fonds locaux** ». Ces derniers sont composés de deux fonds distincts :

- Le Fonds local d'investissement (FLI);
- Le Fonds local de solidarité (FLS).

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers destinés à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent à la MRC sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. De plus, le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise par le personnel mandaté par la MRC. Ce suivi permet d'accompagner les entrepreneurs dans leurs activités, d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'entreprise.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Ces services sont généralement offerts par la MRC, toutefois, ils peuvent être offerts par l'entremise de ressources externes.

1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau de l'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources, comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou un autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI, s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. Chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et des aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes afin de l'appuyer et de le conseiller.

2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit :

- Faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec;
- Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Une entreprise dont le siège social est situé à l'extérieur du territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm est admissible si elle y dispose d'un établissement et que des retombées économiques et des emplois sont générés sur ledit territoire.

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « D ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « D ».

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, sont admissibles au financement des « **Fonds locaux** ». La MRC de Montcalm encourage particulièrement les initiatives qui transforment les ressources locales en produits à valeur ajoutée.

3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Également, à moins d’avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d’activité suivants, sont exclues :

- la production ou la distribution d’armements;
- l’exploration, l’extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l’exception d’activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l’exploitation de jeux de hasard et d’argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l’exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l’exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d’escortes, un salon de massage érotique, un club échangiste ou la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d’achat d’équipement ou de mise en place d’immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l’exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également, en lien avec les projets de l’industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique concentré, les teintures et les capsules.

L’aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l’une ou l’autre des situations décrites dans les paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d’accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière, si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’un bénéficiaire d’une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4 Projets admissibles

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, **à l’exception des projets de relève**, comme prévu ci-dessous.

3.4.1 Les investissements du FLS supportent les projets de :

Démarrage :

On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation, jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

Relève entrepreneuriale :

Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désirant posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs **dans le but d'en prendre la relève**. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

Acquisition d'entreprise :

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.**

Amélioration et transformation d'entreprise :

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

Croissance et expansion d'entreprise :

On entend par « **projet d'expansion** », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

Financement temporaire :

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenus **confirmée**. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenus.

Redressement :

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur une forte gestion;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;

- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- a une équité après projet de 20 %.

3.4.2 Les investissements du FLI supportent les projets de :

Démarrage :

- Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles;
- L'entreprise doit démontrer qu'il y aura création d'emploi (s) et/ou la capacité du promoteur de s'investir à temps plein dans le projet. Le ou les promoteurs doivent démontrer la possession des connaissances et une expérience pertinente au projet;
- L'aide financière permet de soutenir pour une période limitée **n'excédant pas deux (2) ans**, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise;
- L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

Amélioration et de transformation d'entreprise :

- Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles;
- L'aide financière permet de soutenir pour une période limitée **n'excédant pas deux (2) ans**, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables;
- L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

Croissance et expansion d'entreprise :

- Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles;
- L'aide financière permet de soutenir pour une période limitée **n'excédant pas deux (2) ans**, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises;
- L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

Relève entrepreneuriale :

- Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs désirant acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3;
- L'aide financière permet de soutenir pour une période limitée **n'excédant pas deux (2) ans**, le financement de projet de relève entrepreneuriale;
- L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise;
- Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité, n'est pas admissible.

3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont **EXCLUS** de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.5 Coûts admissibles et non admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaires à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminées sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;

- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tel que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.6 Types d'investissement

3.6.1 Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans (84 mois). Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s), ne peut excéder le 1er juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

3.6.2 Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le **FLS** peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte client. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

3.6.3 Capital-actions

Le **FLS** ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Cependant, le **FLI** peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

3.6.4 Garantie de prêt

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le **FLI** pourra offrir de la garantie de prêt.

3.7 Plafond d'investissement

Le **solde maximal des investissements** effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

Le **montant maximal des investissements** effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le **montant maximal des investissements** effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du **FLI** avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du **FLI** à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

3.7.1 Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon une grille de taux. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

3.8.1 Taux d'intérêt FLS

Le FLS a fixé son taux d'intérêt de base à 4% assorti d'une prime de risque. Cette prime de risque est établie selon l'évaluation de risque du projet. Le dossier complet du promoteur est évalué selon les critères définis à la section 2 et les processus internes d'évaluation de risque du projet. (voir annexe C)

Après avoir déterminé le pointage du dossier complet, l'écart de risque est ajouté au taux de base de 4%. Ce taux peut être ajusté selon les critères des points 3.8.2 et 3.8.3.

3.8.2 Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

3.8.3 Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être réduit de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est confirmée par une évaluation.

3.8.4 Taux d'intérêt FLI

La MRC de Montcalm a fixé pour son FLI un taux de base à 4% assorti d'une prime de risque. Cette prime de risque est établie selon l'évaluation de risque du projet. Le dossier complet du promoteur est évalué selon les critères définis à la section 2 et les processus internes d'évaluation de risque de projet. (voir annexe A)

Après avoir déterminé le pointage du dossier complet, l'écart de risque est ajouté au taux de base de 4%.

3.8.5 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.8.6 Prêt relève – FLI seulement

Dans le cadre d'un projet de relève entrepreneuriale tel que défini au point (3.4.2), le FLI permet l'attribution d'un financement à un taux de 0 % pour une durée de vingt-quatre (24) mois. La valeur de la mesure FLI-Relève octroyée par la MRC ne peut excéder 50 000 \$ ou représenter plus de 50 % de la contribution totale de la MRC.

Cette mesure ne peut être accordée qu'une seule fois à un même promoteur. Lorsque le montage financier inclut un FLI-Relève, **aucune autre subvention de la MRC ne peut être accordée au promoteur**. Le FLI-Relève doit être comptabilisé dans la valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC. (voir annexe B)

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins **20% du total du coût du projet**. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs, du projet et de l'analyse de risque. Cependant, ce ratio **ne peut être inférieur à 15%**.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20%. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet et de l'analyse de risque. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15%. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds: les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise;
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement. L'entreprise qui souhaite mettre en œuvre le moratoire établi dans sa convention devra en faire la demande à la MRC, via le formulaire prévu à cet effet, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début du moratoire.

3.10.1 Pour le **FLS** seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité, **sans jamais dépasser 24 mois**.

3.10.2 Pour le **FLI** seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du **capital d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois** pourra s'appliquer.

Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du **capital d'une durée maximale de douze (12) mois** pourra s'appliquer.

Projets de relève entrepreneuriale :

Le prêt relève – FLI ou FLIR n'offre pas de moratoire.

Ce volet devra prendre en compte la pérennisation du FLI.

3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise peut rembourser le prêt en tout temps, en totalité ou en partie, à condition de verser l'équivalent de trois (3) mois d'intérêts sur le solde dû.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.13 Frais de dossier

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'engagement non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise lors d'une entente de financement. Ces frais sont définis dans le *Règlement numéro 523 - Concernant la tarification de certains services* de la MRC.

4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les **demandes seront traitées et analysées en continu** lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

5. COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (CIC)

Le mandat du CIC est d'appliquer la politique d'investissement commune FLI/FLS en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI et FLS. Le CIC effectue les investissements dans le cadre de cette politique et il est décisionnel. La décision prise par le CIC est par la suite transmise au conseil de la MRC pour être entérinée. Le CIC assure également le suivi des dossiers d'investissement et il prend les décisions nécessaires pour récupérer les prêts et assurer la pérennité des fonds. Par ailleurs, la MRC peut donner au CIC le mandat de gérer d'autres portefeuilles d'investissement.

5.1. Membres

Le comité d'investissement commun (CIC) est formé des personnes suivantes :

- 1 représentant désigné par le FLS-FTQ;
- 4 à 6 représentants provenant du milieu socioéconomique local pouvant être un entrepreneur, un membre d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou un citoyen impliqué dans sa communauté. Ces personnes ne peuvent pas être employés, administrateurs ou élus du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC ou des municipalités qui la composent;
- 2 représentants désignés par la MRC.

Les représentants du milieu socioéconomique local et de la MRC sont nommés par le conseil de la MRC pour un mandat ayant une durée de 3 ans.

Par ailleurs, le CIC bénéficie de l'accompagnement d'un conseiller en capital de développement du Fonds local de solidarité FTQ. Ce dernier est observateur.

5.2. Fonctionnement

Les rencontres auront lieu mensuellement, selon un calendrier établi à l'avance.

5.3. Quorum

Le quorum est formé de la majorité des membres en fonction.

5.4. Décision

Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix des membres présents.

5.5. Règles d'éthique et de déontologie

Les membres du CIC doivent respecter en tout temps les *Règles d'éthique et de déontologie*, telles qu'adoptées par le conseil de la MRC.

De plus, tous les membres du CIC devront signer les *Règles d'éthique et de déontologie* au début de chaque année.

5.6. Gestion de dossiers

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont sous la responsabilité de la direction du service responsable du *Développement économique et de soutien aux entreprises*. Cette direction assume également la fonction de secrétariat du CIC.

Le conseiller aux entreprises de la MRC est responsable de l'analyse des dossiers, de leur présentation au CIC, ainsi que du suivi technique et financier des projets soumis.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 13 août 2025 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

7. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil de la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté.

Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

8. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements, ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

9. SIGNATURE

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

Madame Annie-Claude Moreau

Greffière-trésorière

MRC de Montcalm

DATE : le 14 août 2025

ANNEXE A - FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Projets admissibles

Le FLI soutient des projets entrepreneuriaux contribuant au développement économique de la MRC de Montcalm, incluant :

- **Démarrage d'entreprise** (moins de deux ans d'activité);
- **Croissance ou expansion** (entreprises établies);
- **Amélioration ou transformation d'entreprise.**

Note : Les projets de relève entrepreneuriale sont couverts par le **Fonds local d'investissement – Relève (FLIR)**. Voir la section 6 pour les critères d'admissibilité et modalités spécifiques.

Dépenses admissibles

Le financement vise à répondre aux besoins spécifiques et structurants du projet :

- **Fonds de roulement** pour les deux premières années d'opération;
- **Investissements en capital** directement liés au projet : acquisition ou amélioration de terrain, bâtiments, équipements, machinerie, matériel roulant;
- **Acquisition technologique** : logiciels, progiciels, brevets, outils numériques;
- **Honoraires professionnels** en lien direct avec le projet (études, implantation, transaction de relève).

Dépenses non admissibles

- Dépenses engagées **avant le dépôt officiel** de la demande;
- **Fonctionnement courant** de l'entreprise (loyers, salaires récurrents, frais fixes non liés au projet);
- **Service de la dette** ou remboursement de prêts existants;
- **Taxes de vente**, ou transactions entre parties liées.

Modalités de prêt

Les prêts FLI sont encadrés par les conditions suivantes :

- **Formes d'investissement** : prêt à terme (avec ou sans garantie), prêt participatif, garantie de prêt, acquisition d'obligations ou titres d'emprunt;
- **Montant maximal** : jusqu'à 150 000 \$ par période de 12 mois, sans excéder un cumulatif de 300 000 \$ (capital + intérêt) par entreprise;
- **Durée** : généralement jusqu'à 7 ans (ou 10 ans dans le cas de remboursement selon les flux générés), avec échéance maximale fixée au **1er juin 2032**.

Taux d'intérêt

Le taux est déterminé selon une **grille de risque**, prenant en compte :

- Le **niveau de risque** du projet tel qu'établi dans Opti-Risque du FLS;
- Le **taux de participation** de la MRC au montage financier;
- Le **type et niveau des garanties offertes**.

Le taux d'intérêt est basé sur le **niveau de risque** du projet et la **durée du prêt**, comme suit :

Risque	Prime de risque (ajoutée au taux de base de 4 %)
Très faible	+1 %
Faible	+2 %
Moyen	+3 % (ou +3 % en prêt participatif)
Élevé	+5 % (ou +4 % en prêt participatif)
Très élevé	+7 % (ou +5 % en prêt participatif)

Autres ajustements :

- **Prime d'amortissement** de +1 % si le prêt dépasse 60 mois;
- **Augmentation de 2 %** si la participation de la MRC est supérieure à 50 %;
- **Augmentation de 1 %** si aucune garantie est fournie
- **Réduction de 1 %** si une garantie de premier rang tangible est fournie.

Moratoires

- **Démarrage** : capital jusqu'à 24 mois;
- **Expansion / amélioration** : capital jusqu'à 12 mois.

Garanties et sûretés

Le prêt peut être assorti, selon le risque évalué, des garanties suivantes :

- Hypothèque mobilière ou immobilière;
- Caution personnelle;
- Mise en gage ou cession de contrat;
- Toute autre sûreté jugée équivalente selon l'analyse.

Assurances exigées

Selon les cas, la MRC exige :

- Une **assurance-vie** sur le ou les promoteurs, désignant la MRC comme **bénéficiaire irrévocable**;
- OU une **sûreté équivalente** jugée acceptable, et approuvée au préalable.

Conditions de déboursement

Le décaissement peut être effectué lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Réception du questionnaire de vérification diligente complété;
- L'engagement territorial;
- Le formulaire autorisant les prélèvements automatiques dûment signé;
- Réceptions des preuves d'assurance-vie ou sûreté équivalente au bénéfice irrévocable de la MRC, couvrant le solde du prêt;
- Acquiescement des frais d'engagement, par virement bancaire, à la MRC de Montcalm;
- Une copie de l'extrait de la résolution du conseil d'administration (s'il y a lieu);
- Preuve d'obtention de prêts supplémentaires auprès d'institutions partenaires, confirmant l'approbation et les termes des prêts. (s'il y a lieu);
- Une copie d'une pièce d'identité valide avec photo pour chaque signataire du contrat.

ANNEXE B - FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – Relève (FLIR)

Entrepreneurs admissibles

Le FLIR vise à soutenir les **projets de transmission d'entreprise**, en permettant à un ou plusieurs entrepreneurs de reprendre une entreprise existante.

Pour être admissible, le projet doit :

- Impliquer l'acquisition d'au moins **25 % de la valeur** de l'entreprise ou de ses actifs;
- S'inscrire dans une **démarche réelle de relève**, incluant un transfert de direction et de propriété;
- Prévoir que le(s) promoteur (s) travaille(nt) à **temps plein** dans l'entreprise;
- Garantir que l'entreprise demeure active **sur le territoire de la MRC de Montcalm** pendant toute la durée du prêt.

En cas de non-respect de ces conditions, la portion non remboursée du prêt devra être restituée immédiatement à la MRC.

Projets admissibles

- Relève partielle ou complète d'une entreprise active;
- Acquisition progressive ou immédiate de la direction et du contrôle de l'entreprise.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la **reprise d'entreprise**, soit :

- L'acquisition d'actions avec droit de vote ou de parts de l'entreprise;
- L'achat d'actifs de l'entreprise visée (équipements, bâtiments, fonds de commerce);
- Les **honoraires professionnels** directement liés à la transaction et à la transmission (avocat, comptable, notaire, évaluation d'entreprise).

Dépenses non admissibles

- Dépenses engagées **avant le dépôt** de la demande;
- Rachats sans lien avec une **transmission réelle** de l'entreprise;
- Dépenses de fonctionnement ou remboursement de dettes existantes.

Modalités de prêt

- **Forme d'investissement** : prêt à terme consenti directement à l'entrepreneur ou au groupe d'entrepreneurs;
- **Montant maximal** : jusqu'à 50 000 \$;
- **Durée** : généralement jusqu'à 5 ans (maximum de 7 ans, si remboursement selon les flux générés);
- **Intérêts** :
 - L'aide accordée prend la forme d'un prêt sans intérêt consenti à l'entrepreneur pour une durée de vingt-quatre (24) mois;
 - Après les 24 mois sans intérêts, le solde est assujéti à la grille de taux d'intérêt du FLI, selon l'analyse de risque du projet;

Taux d'intérêt

Le taux est déterminé selon une **grille de risque**, prenant en compte :

- Le **niveau de risque** du projet tel qu'établi dans Opti-Risque du FLS;
- Le **taux de participation** de la MRC au montage financier;
- Le **type et niveau des garanties offertes**.

Le taux d'intérêt est basé sur le **niveau de risque** du projet et la **durée du prêt**, comme suit :

Risque	Prime de risque (ajoutée au taux de base de 4 %)
Très faible	+1 %
Faible	+2 %
Moyen	+3 % (ou +3 % en prêt participatif)
Élevé	+5 % (ou +4 % en prêt participatif)
Très élevé	+7 % (ou +5 % en prêt participatif)

Autres ajustements :

- **Prime d'amortissement** de +1 % si le prêt dépasse 60 mois;
- **Augmentation de 2 %** si la participation de la MRC est supérieure à 50 %;
- **Augmentation de 1 %** si aucune garantie est fournie
- **Réduction de 1 %** si une garantie de premier rang tangible est fournie.

Moratoire

Le prêt relève – FLI ou FLIR n'offre pas de moratoire.

Garanties et sûretés

Selon l'évaluation du risque, les garanties suivantes peuvent être exigées :

- Hypothèque mobilière ou immobilière;
- Mise en gage d'actions ou d'actifs;
- Caution personnelle;
- Toute sûreté jugée équivalente.

Assurances exigées

Selon les cas, la MRC exige :

- Une **assurance-vie** sur le ou les promoteurs, désignant la MRC comme **bénéficiaire irrévocable**;
- OU une **sûreté équivalente** jugée acceptable, et approuvée au préalable.

Conditions de déboursement

Le décaissement peut être effectué lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Réception du questionnaire de vérification diligente complété;
- L'engagement territoriale;
- Le formulaire autorisant les prélèvements automatiques dûment signé;
- Réceptions des preuves d'assurance-vie ou sûreté équivalente au bénéfice irrévocable de la MRC, couvrant le solde du prêt;
- Acquiescement des frais d'engagement, par virement bancaire, à la MRC de Montcalm;
- Une copie de l'extrait de la résolution du conseil d'administration (s'il y a lieu);
- Preuve d'obtention de prêts supplémentaires auprès d'institutions partenaires, confirmant l'approbation et les termes des prêts. (s'il y a lieu);
- Une copie d'une pièce d'identité valide avec photo pour chaque signataire du contrat.

Relève entreprise – Fédération québécoise des municipalités

Sous réserve du maintien du programme et de la disponibilité des fonds, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) offre un soutien financier additionnel aux entrepreneurs bénéficiant d'un FLI dans un contexte de transition entrepreneuriale. Pour en savoir plus, communiquez avec votre conseiller à la MRC.

ANNEXE C - FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

Projets admissibles

Le FLS vise à soutenir des projets structurants pour la vitalité économique locale.

Sont admissibles :

- **Démarrage d'entreprise** (phase de commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité);
- **Croissance et expansion** : développement de nouveaux produits, services ou marchés;
- **Amélioration ou transformation** : projets de modernisation, transformation numérique, pratiques durables;
- **Relève entrepreneuriale** : transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise à de nouveaux propriétaires;
- **Redressement** : lorsque l'équilibre du portefeuille le permet, sous certaines conditions strictes;
- **Financement temporaire (prêt-pont)** : dans l'attente d'un revenu confirmé (subvention, contrat signé, etc.).

Note : Le projet doit démontrer une cohérence avec les priorités de développement du territoire de la MRC.

Dépenses admissibles

Le FLS finance un projet dans sa **globalité**, et non des actifs précis. Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses totales liées à la réalisation du projet, incluant le fonds de roulement, les honoraires professionnels, les acquisitions nécessaires à la transformation ou l'expansion.

Dépenses non admissibles

- Dépenses engagées **avant le dépôt officiel** de la demande;
- Projets de consolidation **sans plan de redressement viable** ou dont l'équité est négative **après projet**;
- Projets liés à des activités non admissibles définies à la section 3.3 de la politique.

Modalités de prêt

- **Forme d'investissement** :
 - Prêt à terme (avec ou sans garantie);
 - Prêt participatif (avec redevance sur bénéfices ou ventes, ou option d'achat d'actions);
 - Financement temporaire (prêt-pont de quelques semaines ou mois, remboursé à échéance).
- **Montant maximal** : jusqu'à **100 000 \$** par entreprise ou groupe d'entreprises;
- **Durée** : généralement jusqu'à **7 ans**;
- Les prêts **ne peuvent en aucun cas** être accordés sous forme de subvention, de don, de capital-actions ou de contribution non remboursable.

Taux d'intérêt

Le taux est déterminé selon une **grille de risque**, prenant en compte :

- Le **niveau de risque** du projet tel qu'établi dans Opti-Risque du FLS;
- Le **taux de participation** de la MRC au montage financier;
- Le **type et niveau des garanties offertes**.

Le taux d'intérêt est basé sur le **niveau de risque** du projet et la **durée du prêt**, comme suit :

Risque	Prime de risque (ajoutée au taux de base de 4 %)
Très faible	+1 %
Faible	+2 %
Moyen	+3 % (ou +3 % en prêt participatif)
Élevé	+5 % (ou +4 % en prêt participatif)
Très élevé	+7 % (ou +5 % en prêt participatif)

Autres ajustements :

- **Prime d'amortissement** de +1 % si le prêt dépasse 60 mois;
- **Augmentation de 2 %** si la participation de la MRC est supérieure à 50 %;
- **Augmentation de 1 %** si aucune garantie est fournie;
- **Réduction de 1 %** si une garantie de premier rang tangible est fournie.

Moratoire

Le FLS permet, selon le type de projet, un moratoire sur le remboursement du **capital seulement**, sous les conditions suivantes :

- **Durée maximale** : jusqu'à **12 mois** pour les projets standards;
- **Projets d'exportation, de croissance ou d'amélioration de la productivité** : jusqu'à **24 mois** de moratoire sur le capital;
- **Intérêts exigibles** mensuellement pendant la période de moratoire (pas de congé d'intérêt).

Aucun moratoire sur les intérêts n'est autorisé dans le cadre du FLS.

Garanties et sûretés

- Les prêts peuvent être garantis par :
 - Hypothèque mobilière ou immobilière;
 - Caution personnelle;
 - Autres formes de garanties jugées pertinentes.

Le FLS **ne peut garantir** un prêt émis par une autre institution financière.

Assurances exigées

Une **assurance-vie** ou une **sûreté équivalente** peut être exigée selon l'évaluation du risque, au bénéfice irrévocable de la MRC, couvrant le solde du prêt.

Conditions de déboursement

Le décaissement peut être effectué lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Réception du questionnaire de vérification diligente complété;
- L'engagement territoriale;
- Le formulaire autorisant les prélèvements automatiques dûment signé;
- Réceptions des preuves d'assurance-vie ou sûreté équivalente au bénéficiaire irrévocable de la MRC, couvrant le solde du prêt;
- Acquiescement des frais d'engagement, par virement bancaire, à la MRC de Montcalm;
- Une copie de l'extrait de la résolution du conseil d'administration (s'il y a lieu);
- Preuve d'obtention de prêts supplémentaires auprès d'institutions partenaires, confirmant l'approbation et les termes des prêts. (s'il y a lieu);
- Une copie d'une pièce d'identité valide avec photo pour chaque signataire du contrat.

ANNEXE D - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « FLS »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la **partie III de la Loi sur les compagnies du Québec**, ils sont admissibles aux « FLS » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes:

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale;
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.



MRC de
Montcalm
Entre futur et nature

